

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0357/ARCOP/ORD**

sur recours de la société GIB CACI B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-08/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de manuels du préscolaire et du primaire au profit de la DAMSSE du MENA (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 21 mai 2018 de la société GIB CACI B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Laure OUEDRAOGO et messieurs Théodore Ilboudo et Madou BAYILI, commerciaux de GIB-CACI-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gustave KAFANDO, Emmanuel BOURGOU et François NIOULA, agents de la DMP/MENA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa DAKUYO et Fulgence KONATE, commerciaux de NIDAP IMPRIMERIE

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-08/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de manuels du préscolaire et du primaire au profit de la DAMSSE du MENA (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2316 du vendredi 18 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 mai 2018 ; que la société GIB CACI B a saisi l'ORD par lettre du 21 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation(MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-08/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de manuels du préscolaire et du primaire au profit de la DAMSSE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société GIB CACI B conforme et a procédé à la correction de son offre financière pour omission du prix total du livre d'histoire CM2 soit une variation financière de moins 27 625 000 (taux de variation de -13,57%) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire n'est pas conforme du fait que son chiffre d'affaires qui est déjà utilisé au lot 2 ne saurait couvrir un autre lot surtout le lot 4; qu'il ne devrait pas être attributaire des lots 2, 4 et 5 ; qu'il n'a pas les marchés similaires demandés ; que la CAM a relevé que son chiffre d'affaires ne peut couvrir qu'un des lots 3 ou 4;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'attributaire provisoire a soumissionné en groupement au lot 2 (groupement NIDAP IMPRIMERIE et SOCORITRA) et individuellement aux lots 3, 4 et 5 ( NIDAP IMPRIMERIE) ; qu'il est exigé un chiffre d'affaires moyen pour les trois dernières années de 520 000 000 fcfa pour le lot 4 ; que la moyenne du chiffre

d'affaires moyen de NIDAP IMPRIMERIE est de 549 099 766 fcfa ; que l'ORD note que l'attributaire provisoire du lot 4 a satisfait à l'exigence du chiffre d'affaires ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que les données particulières ont exigé une référence similaire de production de manuel scolaire ; que l'attributaire provisoire a produit comme projet similaire le marché n°23/00/01/02/00/2015/00072 /MENA/SG/ du 10 mars 2015 pour l'impression des fiches de préparation de leçons du primaire ; que l'autorité contractante a indiqué qu'il n'y a pas de doute sur son authenticité parce qu'il a été exécuté au sein du MENA ; qu'un exemplaire dudit document a été produit séance tenante à l'ORD ; que sur ce point, l'ORD note que la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société GIB CACI B est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la société GIB CACI B n'est pas fondée au lot 4 ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-08/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de manuels du préscolaire et du primaire au profit de la DAMSSE du MENA (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mai 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*